

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	158,00 F
Etranger	194,00 F
Etranger par avion	250,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	87,00 F
Changement d'adresse	4,00 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	20,00 F
Gérances libres, locations gérances	20,50 F
Commerces (cessions, etc...)	21,50 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	23,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Inauguration, par S.A.S. le Prince, du nouveau Stade Louis II (p. 110).

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion de la fête de Sainte-Dévote (p. 111).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-028 du 23 janvier 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un directeur technique au nouveau Stade Louis II (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 85-030 du 29 janvier 1985 relatif aux prix des services afférents aux ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 85-031 du 29 janvier 1985 relatif aux prix des réparations de la chaussure (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 85-032 du 29 janvier 1985 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 113).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie (p. 114).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-8 d'un plongeur au mess de la Force Publique (p. 119).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 119).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-3 (p. 120).

Mise en vente du dictionnaire français-monégasque (p. 120).

Avis d'enquête (p. 120).

INFORMATIONS (p. 120)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 124 à 132)

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince a présidé, le 25 janvier, l'inauguration du nouveau Stade Louis II érigé sur le terrain de Fontvieille.

Accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert ; S.A.S. la Princesse Caroline ; S.A.S. la Princesse Antoinette et M. Stefano Casiraghi, S.A.S. le Prince a été accueilli, dans le grand hall d'entrée, par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat et les hautes personnalités de la Principauté, du Département voisin et de la Riviera italienne.

S.E. M. le Ministre d'Etat a prononcé l'allocution suivante :

« Monseigneur,

« Le 23 avril 1939, le Prince Louis II inaugurait solennellement le premier stade de Monaco.

« Votre Altesse Sérénissime participait, alors, aux côtés de Son Auguste Grand-Père, à cette cérémonie qui marquait l'achèvement d'une œuvre à laquelle Il attachait un intérêt tout particulier, tant était grand Son souci de favoriser le développement et la pratique des sports chez les jeunes de la Principauté.

« Quarante-cinq ans ont passé et voici qu'à Votre tour, ayant à Vos côtés Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, Vous inaugurez, à quelques centaines de mètres de ce premier stade, un nouveau complexe sportif auquel Vous avez tenu à conserver le nom du Prince Louis II.

« Que de changements dans ce quartier de Fontvieille où, autrefois, sourdait une eau à laquelle les Monégasques attachaient de grandes vertus et où, là même où nous sommes, la mer battait ses flots. Car si la proximité des deux ensembles rend pour ainsi dire le passé toujours présent, elle souligne aussi - ô combien - le changement d'échelle qu'a pu permettre la victoire de la pensée sur la nature, cette extension de la terre sur la mer que sillonnait, pour la plus grande gloire de la science, S.A.S. le Prince Navigateur Albert 1er et sur laquelle Votre clairvoyance et Votre volonté ont gagné 45 ha, soit 30% du territoire de la Principauté.

« L'on mesure aujourd'hui, sans aucune restriction possible, à côté de quelle chance Monaco serait passé, si n'avait été saisie l'occasion unique ainsi offerte à son développement. Sans Fontvieille, c'est au prix de difficultés quasi insurmontables qu'auraient dû être satisfaits les besoins en logements sociaux, en locaux industriels, en espaces verts, en équipements sportifs.

« La conjoncture n'est, au fond, que très rarement favorable à toute innovation. mais cette chance unique obligeait à voir grand, dans la perspective de l'an 2.000.

« A l'image du nouveau quartier de Fontvieille et de la Principauté même, ce nouveau complexe sportif est résolument tourné vers l'avenir.

« D'une part, son architecture audacieuse s'insère harmonieusement en formes et en teintes dans un site que le Rocher domine ; d'autre part, sa conception originale qui a permis d'obtenir une superficie sept fois supérieure à celle du terrain d'assiette, intègre installations sportives proprement dites, parkings et locaux administratifs ou commerciaux.

« Enfin, des techniques hardies innovent, au niveau mondial, mettant cet ensemble, sans que ses lignes s'en trouvent alourdies, à l'abri d'un séisme de forte intensité.

« Ainsi, les concepteurs de cet ouvrage, auxquels je veux rendre un hommage bien mérité, sont-ils parvenus à concilier des impératifs que l'on aurait pu croire au départ inconciliables.

« L'ancien Stade Louis II avait pleinement rempli son rôle, mais il avait fait son temps après avoir surtout permis le développement des disciplines sportives de plein air. Il n'était plus adapté aux exigences du sport d'aujourd'hui, que ce soit pour sa pratique quotidienne ou pour l'organisation de grandes compétitions internationales, désormais soumise à de nouvelles exigences.

« De plus, la pratique du sport de salle était rendue difficile par une dispersion des installations, d'ailleurs parfois insuffisantes. Or, si la tradition sportive de la Principauté est mondialement connue, on ignore généralement qu'outre les manifestations qui assurent son renom, le sport à tous les niveaux est à l'honneur à Monaco : l'éducation physique est pratiquée par plus de 5.000 scolaires, les clubs sportifs comptent 3.500 licenciés et le nombre des équipes de sports collectifs s'élève à 57.

« Enfin, à une époque où tant de menaces redoutables pèsent sur la jeunesse, il était essentiel pour l'en protéger de lui offrir le goût d'un sport et les meilleurs moyens de s'y adonner.

« Les nouvelles installations que Vous avez, Monseigneur, personnellement tant étudiées dans le détail à la fois pratique et esthétique et que Vous allez, Monseigneur, inaugurer dans quelques instants, accompagné des Membres de la Famille Princière, sont bien, par leur dimension et la qualité de leurs aménagements, de nature à provoquer cette incitation à une activité sportive, qui - je le sais - est à Vos yeux essentielle.

« Or, dans ce complexe, presque toutes les disciplines pourront être pratiquées :

- dans le stade, dont la base se situe à 13 mètres au-dessus du niveau du sol et dont les tribunes pourront recevoir 20.000 spectateurs dans des conditions exceptionnelles de confort, se disputeront sur une pelouse de gazon naturel les matches de football professionnels ou amateurs, tandis que les aires d'athlétisme permettront entraînement et déroulement de rencontres internationales ;

- sous ce stade, une Salle Omnisports, dont la capacité en spectateurs varie de 2.000 à 3.700 places selon le sport pratiqué, rendra possible l'organisation de compétitions au niveau international : hand-ball, basket-ball, judo, escrime, tennis, haltérophilie, lutte, boxe, gymnastique ;

- à côté de cette salle, avec une capacité d'accueil de 500 spectateurs, un complexe nautique comprend outre un bassin aux normes olympiques, une fosse à plongeon, un bassin d'initiation.

« A ces trois installations principales viennent s'ajouter un gymnase scolaire et des salles d'entraînement spécifiques pour le tennis de table, le judo, la boxe, la gymnastique, le squash, l'athlétisme, la musculation, l'escrime, les arts martiaux.

« Enfin, Vous avez tenu, Monseigneur, à ce qu'il soit adjoint à cet ensemble un centre d'accueil et de formation pour les jeunes espoirs du football monégasque et d'autres disciplines.

« A tous ceux qui ont permis l'édification de ce complexe, véritable « cité du sport », je tiens à exprimer les vifs remerciements et les félicitations chaleureuses du Gouvernement Princier.

« J'associerai, dans un même hommage, les concepteurs dont j'ai déjà dit, tout à l'heure, que leur talent avait permis de concilier les inconciliables,

- les ingénieurs, contremaîtres, compagnons et ouvriers des 23 entreprises ou groupements d'entreprises - dont une grande majorité française - qui durant 40 mois se succédèrent sur le chantier ;

- enfin, les fonctionnaires, les ingénieurs et les techniciens du Département des Travaux Publics qui, sous l'autorité de leur Conseiller de Gouvernement, ont su mener à bien la tâche redoutable de coordination, d'animation et de surveillance.

« Mais, est-il besoin d'énoncer que la volonté du Prince a été celle de toute la Principauté. Pour la réalisation de ce projet ambitieux comme pour tous ceux d'ailleurs dans lesquels l'intérêt de l'Etat est en jeu et l'avenir de la principauté en cause, le Gouvernement a trouvé auprès du Conseil National l'appui et les moyens dont il avait besoin. Que la Haute-Assemblée soit aujourd'hui remerciée ; ses Membres jugeront

dans quelques instants que leur confiance était justement accordée.

« Monseigneur, Votre règne est jalonné de réalisations d'intérêt public importantes et même audacieuses, qui ont fondamentalement transformé la Principauté.

« Ce complexe sportif vient, en effet, après la mise sous tunnel de la voie ferrée, la création de terre-pleins et de plages artificielles au quartier du Larvotto, l'endiguement de la baie de Fontvieille, la construction d'un Centre de Congrès - Auditorium, la modernisation et l'extension du Centre Hospitalier Princesse Grace... d'autres idées germeront dans les prochaines années.

« Voilà qui porte bien témoignage que, comme Votre Altesse Sérénissime l'affirmait au début même de règne « Monaco n'est pas seulement un pays figé dans son passé, vivant dans la nostalgie d'une époque aux souvenirs glorieux, certes, mais révolue ; c'est aussi un pays jeune, respectant le passé et tourné vers l'avenir, justement conscient des impératifs de la vie moderne et de ses exigences ».

« En faisant, avec la grâce de Dieu, ce qui est possible, mais tout ce qui est possible, Vous pouvez être, en ce moment, Monseigneur, légitimement heureux et la population de Monaco justement reconnaissante envers son Souverain. »

Au terme du discours de S.E. M. Jean Herly, S.A.S. le Prince a dévoilé la plaque commémorative de l'inauguration qui porte cette inscription :

« LE 25 JANVIER 1985 DANS LA XXXVIème ANNEE DE SON REGNE, S.A.S. LE PRINCE RAINIER III A INAUGURE CE STADE EDIFIE SELON SON VOEU AU CENTRE DU NOUVEAU QUARTIER DE FONTVIEILLE CONQUIS SUR LA MER, SYMBOLE DE SA VOLONTE D'EXPANSION ET DE RENOVATION DE LA PRINCIPALTE ».

Après l'exécution de l'hymne national, S.A.S. le Prince a salué les architectes ayant conçu la réalisation du nouveau Stade Louis II : MM. Henry Pottier, Grand Prix de Rome, Jacques Rechsteiner, Philippe Godin, Rainier Boisson et Joseph Iori. Puis S.A.S. le Prince et les membres de Sa Famille, ainsi que les personnalités invitées se sont rendus au Centre Nautique et à la Salle Omnisports avant d'accéder à la pelouse. S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Administrateur du Diocèse de Monaco, assisté du R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, a béni le nouveau Stade Louis II.

Une réception était ensuite donnée dans le salon d'honneur du nouveau stade.

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Le 27 janvier, S.A.S. le Prince, accompagné de LL.AA.SS. le Prince Albert, la Princesse Caroline, la Princesse Antoinette et M. Stefano Casiraghi, offrait un déjeuner au Palais Princier, auquel devaient prendre part les hautes autorités religieuses ayant participé aux cérémonies qui se déroulaient dans la Principauté en l'honneur de Sainte-Devote, patronne de Monaco : S. Exc. Mgr Bernard Panafieu, Archevêque d'Aix-en-Provence, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Administrateur du Diocèse de Monaco, S. Exc. Mgr Félix-Marie Verdet, Coadjuteur à l'Evêché de Nice, S. Exc. Mgr Joseph Madec, Evêque de Fréjus-Toulon.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et Mme César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, le R.P. Jacques Doucède, Chancelier de l'Evêché, M. le Chanoine René Laurent, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de l'Eglise Sainte-Devote, le R.P. Mario Dalla Zuanna, Curé de l'Eglise Saint-Charles, M. l'Abbé Patrick Keppel, Curé de l'Eglise Saint-Martin, le R.P. Ludovic Guichardaz, Recteur de l'Eglise du Sacré-Cœur, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, ainsi que des Membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-028 du 23 janvier 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un directeur technique au nouveau Stade Louis II.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un directeur technique au nouveau Stade Louis II (catégorie A - indices majorés extrêmes 539-797).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être diplômé d'une école nationale supérieure d'ingénieurs,
- justifier d'une pratique administrative d'au moins deux années,
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seraient fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Edouard DORIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Jean-Claude RIEY, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-030 du 29 janvier 1985 relatif aux prix des services afférents aux ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment

par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-146 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services afférents aux ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté est applicable à toutes les entreprises effectuant la réparation et l'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

ART. 2.

Au cours de l'année 1985, les entreprises visées à l'article 1er du présent arrêté pourront majorer les prix, hors taxes, pour les prestations qu'elles assurent dans les limites suivantes :

A) - Interventions facturées au temps passé :

+ 2 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984 ;

+ 1,25 p. 100 à compter du 1er juillet, applicable sur les prix licitement pratiqués au 30 juin.

B) - Contrats annuels d'entretien :

+ 3 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 janvier 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-031 du 29 janvier 1985 relatif aux prix des réparations de la chaussure.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-235 du 19 mai 1983 relatif à la publicité des prix des prestations de services dans le secteur de la réparation de la chaussure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-148 du 2 mars 1984 relatif aux prix des réparations de la chaussure ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix, toutes taxes comprises, des réparations de la chaussure pourront être majorés, au cours de l'année 1985, dans les limites suivantes :

a) - Demi-semelle cuir, semelle cuir, ressemelage cuir :

+ 4,5 p. 100 à compter du 15 février, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,

b) - Autres réparations :

+ 1 p. 100 à compter du 15 février, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,

+ 1 p. 100 à compter du 15 juillet, applicable sur les prix licitement pratiqués au 14 juillet.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-032 du 29 janvier 1985 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 octobre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. - Tarifs de soins

A - MEDECINS :	Lettre-clé	F.
.....		
— Visite de l'omnipraticien	V	68,00
— Visite du spécialiste	Vs	88,00
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	136,00
.....		

II. - Certificats médicaux

F.

b) certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	122,50
ou	148,75
— un médecin neuro-psychiatre	165,00
ou	170,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien ou spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	210,00
ou	255,00

III. - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	105,00
ou	127,50
— un médecin neuro-psychiatre	165,00
ou	170,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien ou spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	210,00
ou	255,00

2°) lorsque le médecin expert est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	245,00
ou	297,50
— un médecin neuro-psychiatre	330,00
ou	340,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien ou spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	420,00
ou	510,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERIY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1888 créant un Inspecteur des abattoirs et marchés ;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1895 sur l'introduction des viandes de boucherie ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 1897 (art. 1, 2 et 4) relatif à la livraison des viandes ;

Vu l'arrêté municipal du 7 février 1935 relatif à l'abattoir ;

Vu les arrêtés municipaux des 13 décembre 1947 et 18 janvier 1949 établissant un droit fixe d'abattage ;

Vu l'arrêté municipal n° 67-25 du 19 avril 1967 interdisant la vente de viande hachée préparée à l'avance ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980 prescrivant les mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

Arrêtons :

CHAPITRE I

OBJET ET DEFINITION.

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté concerne les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie, des espèces bovines, porcines, ovines, caprines et équines, découpées, désossées ou non, réfrigérées, congelées ou surgelées, ainsi que les abats de ces animaux.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

a) - Unité de découpe :

Le morceau désossé ou non, résultant de la découpe, de quartiers pour les bovins et les équidés, de demi-carasses pour les porcins, de carcasses pour les ovins et les caprins.

La ou les parties anatomiques suivantes, découpées ou non : têtes ou leurs parties constituantes (musaux de bœuf, langues, cervelles, joues) poumons, cœurs, foies, rates, reins, moelles épinières, ris chez les jeunes animaux.

b) - Conditionnement :

L'opération qui réalise la protection des unités de découpe par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct de la denrée et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant.

c) - Emballage :

La mise des unités de découpe dans un deuxième contenant clos et, par extension, ce deuxième contenant.

d) - Atelier de découpage :

Tout établissement qui se propose d'effectuer la préparation des unités de découpe, qu'il soit ou non annexe d'un magasin de vente au détail.

c) - *Magasin de vente :*

Tout établissement qui se propose de vendre au détail de la viande préemballée ou non, les rayons de vente au détail de viande congelée sont exclus de cette réglementation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 3.

Quiconque se propose de se livrer au découpage, au désossage, au conditionnement des viandes en vue de leur distribution en gros, demi-gros ou détail doit, au préalable, adresser une demande à M. le Maire, indiquant l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la nature et le volume des opérations prévues dans l'établissement.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/100e au minimum ;
- une notice concernant la description des locaux de travail et d'entreposage des viandes ;
- une notice donnant la description de l'équipement et du matériel utilisés ;
- une notice donnant la description des locaux réservés au personnel.

CHAPITRE III

ORIGINE DES VIANDES

ART. 4.

Sont seuls autorisés pour la préparation des unités de découpe les viandes et abats réfrigérés, congelés ou surgelés provenant directement :

- d'un abattoir agréé pour l'exportation ;
- d'un abattoir d'un pays tiers agréé pour l'exportation vers la France ;
- d'un atelier de découpage agréé pour l'exportation ;
- d'un atelier de découpage ou d'un grossiste autorisé à Monaco.

Un arrêté ultérieur fixera les modalités d'utilisation des viandes congelées.

ART. 5.

Les viandes réfrigérées destinées à la préparation des unités de découpe dont la durée de commercialisation est susceptible d'être supérieure à cinq jours après leur conditionnement, doivent provenir directement de l'abattoir d'origine.

Elles doivent être découpées et conditionnées dans les cinq jours suivant le jour de l'abattage des animaux dont elles proviennent et avoir un pH musculaire inférieur ou égal à 6.

Ce délai peut être porté à 10 jours. Dans ce cas, les viandes sont maintenues constamment pendant la durée du transport ou du stockage à une température inférieure ou égale à + 3° C.

La date d'abattage est établie par le détenteur de la carcasse au moment de l'abattage et sous sa responsabilité.

CHAPITRE IV.

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EQUIPEMENT

1°) - ATELIERS DE DECOURPAGE :

ART. 6.

Les ateliers de découpage doivent comporter obligatoirement :

- a) Un local frigorifique de capacité suffisante réservé aux viandes destinées à être découpées ;

b) Un local de désossage, de découpage et de conditionnement ;

c) Un local d'emballage ;

d) Un local destiné à la resserre des matériaux de conditionnement et d'emballage et la mise en forme de ces derniers ;

e) Une ou plusieurs chambres d'entreposage frigorifique, destinées aux unités de découpe et éventuellement une unité de congélation ou de surgélation. En aucun cas, ne pourront être entreposées dans le même local frigorifique, des viandes emballées et des viandes non emballées ;

Ces locaux doivent être de dimensions suffisantes et disposés de façon à réaliser une progression continue des différentes opérations pour que celles-ci puissent y être réalisées dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

f) Un local convenablement aménagé et de surface suffisante à la disposition exclusive du service vétérinaire ;

g) Des vestiaires conformes à l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail et des installations sanitaires pour le personnel. Ces installations doivent comporter :

- 1) - des lavabos à commandes non manuelles alimentés en eau courante chaude et froide pourvus de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, ainsi que des essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois ;
- 2) - des douches conformes à l'arrêté ministériel susvisé ;
- 3) - des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, parfaitement équipés. Ces derniers ne doivent en aucun cas communiquer avec les locaux de travail et de stockage. Des lavabos doivent être placés à la sortie des cabinets d'aisance.

h) Un local fermant à clef pour recevoir les viandes ou déchets de viandes provenant du découpage et non destinés à la consommation humaine, ou des récipients étanches, en matériaux inaltérables, munis d'un couvercle et d'un système de fermeture inviolable, destinés à la collecte de ces viandes et déchets lorsque leur quantité n'est pas trop importante et qu'ils sont enlevés ou détruits en fin de chaque journée de travail.

i) Un local destiné au nettoyage du matériel : bacs, récipients, crochets, etc...

ART. 7.

Les locaux frigorifiques, le local destiné aux opérations de découpage, de désossage et de conditionnement et le local d'emballage doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- 1) - les sols doivent être en matériaux imperméables, imputrescibles, rigoureusement étanches, non glissants, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils seront disposés en pente de manière à conduire les eaux de lavage vers les orifices d'évacuation munis d'un siphon, pourvu d'un parier grillagé et raccordé au réseau général d'évacuation des eaux usées de l'établissement ;
- 2) - les murs et les cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres doivent être revêtus de matériaux durs résistants aux chocs, imputrescibles, non toxiques et à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. Le reste des murs, le plafond, doivent être enduits de peinture lisse, non toxique, lavable et de couleur claire ;
- 3) - les plafonds doivent être constitués de surfaces planes, lisses et lavables ;
- 4) - les canalisations recueillant les eaux usées doivent être d'un diamètre suffisant, elles seront munies d'un bac de décanation avant leur raccordement à l'égout. Ce bac devra être régulièrement entretenu.

ART. 8.

Les locaux frigorifiques, chambres froides ou climatisées devront en outre être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-306, relatif aux mesures de sécurité applicables aux chambres froides ou climatisées.

ART. 9.

dans les locaux de travail et d'emballage doivent être prévus :

- a) Des aménagements tels qu'ils :
 - permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace, les opérations d'inspection et de contrôle vétérinaire ;
 - assurent une aération suffisante, un éclairage naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs, l'évacuation des eaux résiduaires conformément à la réglementation en vigueur.
- b) Une installation fournissant de l'eau potable à une température de + 82°C, au moins pendant les heures de travail.
- c) Un réseau de rails aériens permettant le transport des viandes depuis leur introduction dans l'atelier jusqu'aux locaux d'entreposage et de travail.
- d) Des lavabos conformes aux dispositions de l'article 7 permettant le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail, placés le plus près possible des postes de travail.
- e) Des dispositifs de protection contre les animaux indésirables, tels qu'insectes, rongeurs, etc...

ART. 10.

Dans tous les locaux visés précédemment, la manutention des viandes et des récipients utilisés pour les viandes doit être conçue de façon que les viandes et les récipients n'entrent pas en contact avec le sol et les murs. Le bord supérieur des récipients doit être à une hauteur suffisante pour assurer une protection efficace contre les pollutions basses.

Le matériel et les outils de travail comme, par exemple, les tables de découpe, les plateaux de découpe amovibles, les récipients, les bandes transporteuses et les scies, doivent être en matériau résistant à la corrosion, non toxique, lisse, exempt de fissures, non absorbant, non susceptible d'altérer les viandes, facile à nettoyer et à désinfecter.

ART. 11.

L'entreposage des viandes dans les locaux frigorifiques doit être assuré en permanence à une température inférieure ou égale à + 3°C pour les viandes réfrigérées, — 10°C pour les viandes congelées, — 18°C pour les viandes surgelées et les viandes recongelées.

Les locaux de travail des viandes et d'emballage seront dotés d'un dispositif de climatisation assurant une température ambiante inférieure ou égale à + 10°C. L'humidité relative doit être telle qu'aucune condensation ne puisse se produire.

Des thermomètres enregistreurs ou des téléthermomètres enregistreurs seront convenablement placés pour contrôler à tout moment la température réelle du local de découpage et des locaux de stockage. Les graphiques seront conservés pendant un mois à la disposition des services d'inspection.

2°) - ATELIERS DE DECOUPE ANNEXES A UN MAGASIN SE LIVRANT A LA VENTE AU DETAIL DES VIANDES :

ART. 12.

Les ateliers de découpage doivent comporter obligatoirement :

- a) Un local frigorifique réservé aux viandes destinées à être découpées ;
- b) Un local de désossage et de découpage ; ces locaux doivent être de dimensions suffisantes et disposés de façon à réaliser une progression continue des différentes opérations

pour que celles-ci puissent y être réalisées dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

- c) Des vestiaires et des installations sanitaires pour le personnel, conformes à l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail.

Ces installations doivent comporter :

- 1°) - Un lavabo à commandes non manuelles, alimentés en eau courante chaude et froide pourvu de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois ;
- 2°) - Une douche ;
- 3°) - Un cabinet d'aisance avec chasse d'eau, parfaitement équipé. Ce dernier ne doit en aucun cas, communiquer avec les locaux de travail et de stockage. Un lavabo doit être placé à la sortie du cabinet d'aisance.
- d) Un ou plusieurs récipients étanches, en matériau inaltérable, munis d'un couvercle et d'un système de fermeture inviolable destiné à la collecte des viandes et des déchets provenant du découpage et non destinés à la consommation humaine. En fin de chaque journée de travail, le contenu de ces récipients devra être enlevé et détruit.
- e) Un poste destiné au nettoyage du matériel : bacs, récipients, crochets, etc... ce poste doit être alimenté en eau potable froide et chaude (82°C). Il doit être constitué d'un matériau non poreux, résistant aux chocs, lisse et parfaitement lavable.

ART. 13.

Ces ateliers de découpage s'ils se livrent à des opérations de conditionnement sont soumis aux dispositions des paragraphes a) - b) - d) et g), de l'article 6, et des art. 20, 21, 22, 23, 24, 25.

Les viandes ainsi conditionnées doivent être vendues dans les 48 heures, sauf dérogation accordée par le Service compétent. Ce paragraphe ne concerne pas les viandes visées à l'art. 5.

3°) - MAGASINS ET RAYONS DE VENTE DE VIANDE AU DETAIL :

ART. 14.

— Dans les magasins de détail :

1°) - Les murs et les cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, doivent être revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imputrescibles, non toxiques et à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lisse, non toxique, lavable et de couleur claire.

2°) - Les sols doivent être en matériaux imperméables, imputrescibles, rigoureusement étanches, non glissants, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils seront disposés en pente de manière à conduire les eaux de lavage vers les orifices d'évacuation munis d'un siphon, pourvu d'un panier grillagé et raccordé au réseau général d'évacuation des eaux usées de l'établissement. Les canalisations recueillant les eaux usées doivent être d'un diamètre suffisant, elles seront munies d'un bac de décantation avant leur raccordement à l'égout. Ce bac devra être régulièrement entretenu.

3°) - Les bandes transporteuses, les tringles et les crochets où sont suspendus viandes et abats doivent être placés à une distance telle des murs et des cloisons qu'il n'y ait jamais de contact entre les denrées et la paroi.

Les bandes transporteuses, les tringles et les crochets doivent avoir une surface lisse, imperméable, résistant à la corrosion. Ils doivent être en matériau non toxique qui ne peut communiquer d'odeur ou de saveur, lisse, exempt de trous ou de fissures, non absorbant et capable de résister aux opérations répétées de nettoyage normal et de désinfection. L'équipement fixe doit être installé

de manière à permettre un accès facile, un nettoyage et une désinfection minutieux.

ART. 15.

Les locaux frigorifiques doivent être conformes à la présente réglementation, ils doivent être au moins capables de recevoir, à l'issue journalière des ventes, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

ART. 16.

La viande fraîche ne doit pas être entreposée dans la même enceinte que la viande préemballée et la charcuterie. Les étagères et les pièces d'équipement ne doivent pas être utilisées indifféremment pour la viande ou la charcuterie, sans avoir été au préalable soigneusement nettoyées.

ART. 17.

Les viandes ne doivent séjourner en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit ; les pièces découpées et préparées doivent être placées sur les plats (ou étagères) dans une vitrine réfrigérée à une température inférieure ou égale à + 3°C, à une humidité relative telle qu'aucune condensation ne puisse se produire.

ART. 18.

Sont interdits :

- le nettoyage des viandes à l'aide d'un linge ;
- l'adjonction d'additifs ;
- l'utilisation de l'attendsseur.

ART. 19.

S'appliquent aux boucheries de détail, les art. 23, 24 et 25 sur l'hygiène du personnel, du matériel et des locaux, les paragraphes 1 et 3 de l'art. 34, l'art. 35 (à l'exception du paragraphe "e") sur le transport et le contrôle des viandes.

CHAPITRE V

PREPARATION

ART. 20.

Les viandes réfrigérées destinées à être découpées, doivent être placées dès leur introduction dans l'atelier de découpage et jusqu'au moment de leur utilisation, dans le local frigorifique prévu à cet usage.

Dès que les opérations de découpage et d'emballage ont eu lieu, les viandes doivent être transportées dans le local frigorifique de stockage.

ART. 21.

Les viandes doivent être introduites dans le local de découpage et de désossage au fur et à mesure des besoins. Leur séjour dans ce local, ainsi que dans le local d'emballage, doit être aussi bref que possible, elles doivent être utilisées jusqu'au terme des opérations sans arrêt de travail.

Pendant le travail de découpage, de désossage et de conditionnement, la température interne des viandes ne doit jamais dépasser + 7°C.

Le découpage et le désossage sont effectués de façon à éviter toute souillure des viandes. Les éclats d'os et les caillots de sang sont éliminés. Les viandes provenant du découpage et non destinées à la consommation humaine sont recueillies au fur et à mesure dans les récipients réservés à cet effet.

Le nettoyage des viandes à l'aide d'un linge est interdit.

ART. 22.

Dans chaque atelier de découpage, il sera tenu un registre spécial sur lequel seront inscrites, au jour le jour, sans blanc, rature, ni interligne, par espèce animale, par catégorie de viande, les indications suivantes, en nombre et en poids :

- quantités reçues, avec mentions des provenances ;
- quantités expédiées ;
- quantités en stock.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents des services d'inspection chargés de la surveillance de l'établissement.

CHAPITRE VI

HYGIENE DES PERSONNES, DU MATERIEL
ET DES LOCAUX

1°) - Hygiène des personnes :

ART. 23.

Les personnes qui manipulent les viandes sont tenues à la plus grande propreté corporelle, notamment à porter des vêtements de travail et une coiffure propres. Cette dernière doit envelopper en totalité la chevelure. Les mains doivent être lavées et désinfectées avant de commencer le travail, immédiatement après avoir utilisé les cabinets d'aisance, après avoir manipulé du matériel contaminé et chaque fois que cela sera nécessaire. Des avis spécifiant qu'il est nécessaire de se laver les mains doivent être placés en évidence.

Les chaussures utilisées seront réservées à cet usage et devront être lavables au jet d'eau.

Les ongles seront tenus courts et brossés.

ART. 24.

Le travail et la manipulation des viandes doivent être interdits aux personnes susceptibles de contaminer ces viandes, notamment aux personnes qui :

- a) exercent par ailleurs, une activité incompatible avec la manipulation des viandes ;
- b) portent un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement protégeant une blessure non purulente. (Ce pansement devra être étanche, bien visible et tel qu'il ne puisse se détacher accidentellement) ;
- c) sont atteintes d'affections entériques (Salmonelles), de maladies du système respiratoire ou de maladies vénériennes.

ART. 25.

La surveillance médicale des manipulateurs de viandes doit être réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 26.

Toute personne, se rendant dans les locaux où l'on manipule de la viande et des produits carnés ou des carcasses dans un établissement, doit porter des vêtements protecteurs propres.

ART. 27.

Aucun emplacement d'un établissement servant à la préparation, à la manutention, au conditionnement ou à l'entreposage de la viande et des produits carnés ne doit être utilisé pour y déposer des effets et des vêtements personnels.

ART. 28.

Les gants utilisés pour la manipulation de la viande et des produits carnés, doivent être entretenus en bon état et propres. Le port de ces gants ne dispense pas l'opérateur de se laver soigneusement les mains. Les gants doivent être en matière imperméable, sauf lorsque l'usage de cette matière n'est pas approuvé ou ne se prête pas au travail à accomplir.

2°) - *Hygiène du matériel :*

ART. 29.

Dans tous les locaux visés précédemment, la manutention des viandes et des récipients utilisés pour les viandes doit être conçue de façon que les viandes et les récipients n'entrent pas en contact avec le sol et les murs. Le bord supérieur des récipients doit être à une hauteur suffisante pour assurer une protection efficace contre les pollutions basses.

Le matériel et les outils de travail comme, par exemple, les tables de découpe, les plateaux de découpe amovibles, les récipients, les bandes transporteuses et les scies, doivent être en matériau résistant à la corrosion, non toxique, lisse, exempt de fissures, non absorbant, non susceptible d'altérer les viandes, facile à nettoyer et à désinfecter.

3°) - *Hygiène des locaux :*

ART. 30.

Les locaux sont tenus dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et désinfectés à la fin des opérations de la journée.

Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le travail des viandes.

Ils est interdit de fumer et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage.

L'utilisation de la sciure et de toute matière employée dans le même but, sur le sol, est interdite.

Sauf pour les besoins de l'hygiène, aucune substance susceptible de contaminer la viande ou les produits carnés ne devra être manipulée ou stockée dans aucune zone d'un établissement où de la viande est préparée, transformée, manipulée, conditionnée ou entreposée.

La présence de tout animal est prohibée.

La destruction des rongeurs et des insectes doit y être systématiquement réalisée à l'aide des moyens autorisés.

CHAPITRE VII

ESTAMPILLAGE, CONDITIONNEMENT,
EMBALLAGE, ETIQUETAGE

ART. 31.

Un arrêté ultérieur fixera les modalités du marquage de salubrité des unités de découpe.

ART. 32.

L'opération de conditionnement doit être effectuée aussitôt que possible après le découpage, d'une manière répondant aux règles de l'hygiène.

Les matériaux de conditionnement et d'emballage doivent être d'une solidité suffisante pour assurer la protection des viandes au cours du transport et des manipulations. Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent contenir que des viandes appartenant à la même espèce animale, leur réemploi est interdit. Toutefois, s'ils sont résistants à la corrosion et faciles à nettoyer et à condition d'avoir été préalablement nettoyés et désinfectés, ils peuvent être réutilisés.

Les enveloppes de conditionnement doivent être transparentes, incolores et inodores, de type alimentaire.

ART. 33.

Les emballages contenant les viandes préemballées, destinées à la vente directe au détail doivent porter des étiquettes sur lesquelles figurent les mentions suivantes :

— Le nom ou la raison sociale de la personne physique ou morale responsable de l'atelier de découpage ;

- La dénomination du produit ;
- La reproduction de la marque sanitaire de l'atelier de découpage ;
- La date de conditionnement.

Les étiquettes doivent être fixées de telle manière qu'elles soient déchirées par l'ouverture des emballages. Le réemploi des étiquettes est interdit.

CHAPITRE VIII

TRANSPORT

ART. 34.

Depuis le moment de leur préparation jusqu'à celui de leur remise au consommateur, les unités de découpe doivent être conservées, sans interruption, à une température comprise entre 0 et + 3°C pour les viandes réfrigérées, inférieure ou égale à -10°C pour les viandes congelées et inférieure ou égale à -18°C pour les viandes surgelées.

Des thermomètres, disposés au point le plus éloigné de la source du froid, doivent permettre à tout moment le contrôle de la température exigée dans les locaux de stockage et les meubles d'exposition.

Les viandes conditionnées hermétiquement en unités de vente au détail doivent être livrées au consommateur dans leur conditionnement d'origine. Celui-ci ne doit être ouvert sous aucun prétexte, sauf pour les opérations nécessitées pour le contrôle officiel.

ART. 35.

La partie des engins de transport destinées à recevoir les viandes doit être libre d'aménagement et d'accessoires sans rapport avec le chargement des denrées visées au présent arrêté et, dans le cas des véhicules routiers, sans communication avec la cabine du conducteur.

La partie définie ci-dessus doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Les parois intérieures, y compris le plancher et le plafond, doivent être fabriqués à l'aide de matériaux résistants à la corrosion, imperméables, imputrescibles, faciles à nettoyer, laver et désinfecter ;
- b) Les parois intérieures doivent être dépourvues d'aspérités à l'exception de celle qui sont nécessitées par l'équipement et les dispositifs de fixation du chargement. Ces dispositifs doivent être faciles à nettoyer, laver et désinfecter ;
- c) Les matériaux de tous ordres susceptibles d'entrer en contact avec les denrées transportées doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et incapables d'altérer ces denrées ou de leur communiquer des propriétés nocives ou anormales.
- d) L'ensemble des dispositifs concernant la fermeture des engins, la ventilation et l'aération, lorsque celle-ci est nécessaire, doivent permettre le transport des denrées à l'abri de toute souillure.
- e) Des appareils placés de façon apparentes doivent permettre d'apprécier la température d'ambiance à laquelle sont soumises les viandes surgelées, congelées, ou réfrigérées qui sont transportées.

ART. 36.

Les engins affectés au transport des viandes ne doivent pas servir à d'autres usages.

ART. 37.

Au cours des opérations de chargement et de déchargement, les denrées qui ne sont pas contenues dans un emballage résistant les enveloppant complètement ne doivent jamais être déposées à même le sol.

A l'intérieur des engins de transport, les denrées doivent être disposées de façon que la circulation de l'air soit convenablement assurée.

Toutes précautions doivent être prises pour que les denrées introduites dans les engins de transport ne soient pas en contact direct avec le plancher, lorsqu'elles ne sont pas contenues dans un emballage les enveloppant complètement, ni avec les agencements susceptibles de recouvrir celui-ci.

ART. 38.

Les carcasses de bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, ainsi que les pièces de découpe telles que demi, creux, pan, quartier, sont transportées suspendues à des tringles ou des crochets, à l'exception des viandes congelées renfermées dans leur emballage d'origine.

Les autres pièces de viande qui ne peuvent être accrochées sont placées dans des récipients ou emballages ou sur des supports en matériau résistant, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les abats sont placés dans des récipients imperméables, non toxiques, suffisamment résistants à la rupture, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces récipients doivent être réservés à ce seul usage.

ART. 39.

Les denrées transportées visées au présent titre, demeurent soumises aux dispositions de la législation en matière de répression des fraudes et au contrôle exercé par les agents habilités en cette matière.

ART. 40.

Les véhicules isothermes devront être munis d'un certificat d'agrément sanitaire et d'un certificat d'agrément transports sous température dirigée, délivrés par le Service compétent.

CHAPITRE IX

ART. 41.

Les ateliers de découpage, les laboratoires, les magasins de vente au détail, et les véhicules de livraison qui ne satisfont pas aux conditions d'hygiène requises par le présent arrêté, devront subir les transformations nécessaires dans le délai de six mois pour les locaux et les installations, de deux mois pour les véhicules, à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 42.

La licence ou les autorisations d'exploitation pourront être retirées par l'autorité compétente aux commerçants dont les installations ne présenteront pas les conditions d'hygiène exigées.

ART. 43.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément aux articles 249, 250, 364, 415-10° et 417-1°, du Code Pénal.

ART. 44.

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté municipal du 24 novembre 1897, relatif à la livraison des viandes, l'arrêté municipal du 7 février 1935, relatif à l'abattoir sont et demeurent abrogés.

ART. 45.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 décembre 1984.

Monaco, le 11 décembre 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-8 d'un plongeur au mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au mess de la Force Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes majorés 196/264.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction de l'Habitat - Service du logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

- 10, rue des Açores - composé de 2 pièces, cuisine, w.-c. - 1er étage.
- 5, rue Biovès - composé d'une pièce, cuisine - 1er étage sur cour.
- 8, rue Bosio - composé de trois pièces, cuisine, bains - 2ème étage.

Le délai d'affichage expire le 13 février 1985.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-3

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent à la Police Municipale est vacant.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s au minimum de 21 ans et au maximum de 40 ans. La personne retenue sera engagée à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de trois mois.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Mise en vente du dictionnaire français-monégasque.

M. le Maire informe les habitants de la Principauté que la dernière édition du dictionnaire français-monégasque est désormais disponible.

Cet ouvrage, tant attendu par les étudiants mais également par les nombreuses personnes s'intéressant à notre belle langue monégasque, permettra certainement une meilleure approche de celle-ci.

Cette initiative communale a été confiée à M. Louis Barral. Les personnes intéressées pourront se procurer cet ouvrage pour la somme de 120 F à la Bibliothèque Louis Notari et à la Recette Municipale de la Mairie de Monaco.

Avis d'enquête.

Le Maire de la ville de Monaco porte à la connaissance des habitants que, en vertu de la loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, le plan parcellaire figurant la parcelle de terrain située au n° 4 de la rue Saige, concernée par ces travaux, a été déposé à la Mairie pendant vingt jours à compter du vendredi 1er Février 1985, pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n° 1.010 du 18 novembre 1978.

Les personnes intéressées sont invitées à venir prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

INFORMATIONS

Fête de Sainte Dévote

Sainte Dévote, Céléste Patronne de la Famille Princière et de la Principauté, a été fêtée dimanche dernier, 27 janvier, par une Messe d'Actions de Grâce et par la procession des reliques à travers les rues de Monaco-Ville.

Nous reviendrons, plus en détail, sur ces solennités, mais, auparavant nous rappellerons que, dès la veille, le samedi 26 janvier, différentes cérémonies ont été organisées à l'Eglise votive de la sainte :

à 9 heures, la messe des traditions en langue monégasque dont l'hémélie a été prononcée par le Chanoine Georges Franzi ;

à 18 heures, après la procession aux flambeaux dans le quartier du port, le salut du Très Saint Sacrement en Présence de la Famille Princière et de nombreuses personnalités ; cette cérémonie, présidée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco, a été précédée de la bénédiction du nouvel orgue de l'Eglise Sainte Dévote et suivie de la mise à feu, par S.A.S. le Prince, de la barque symbolique dont le bûcher était dressé route de la piscine.

Par contre, étant donné le temps maussade, le feu d'artifice a été renvoyé au lendemain soir.

Dimanche 27 janvier

A 10 heures, à la Cathédrale, Messe d'Actions de Grâce concélébrée par S. Exc. Mgr Bernard Panafieu, Archevêque d'Aix-en-Provence, entourée de LL.Exc. Mgrs Gilles Barthe, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco ; Joseph Madec, Evêque de Toulon-Fréjus et Félix-Marie Verdet, ancien Evêque de La Rochelle.

S.A.S. le Prince, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline accompagnée de Son Epoux, M. Stefano Casiraghi, S.A.S. la Princesse Antoinette ont assisté à cette cérémonie. Le service d'honneur de Leurs Altesses Sérénissimes était assuré par les Colonels Pierre Hoepfner et Serge Lamblin, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta et Mme Virginia Gallico.

Dans son homélie, S. Exc. Mgr Bernard Panafieu s'est exprimé en ces termes :

- « Monseigneur,
- « Altesses,
- « Frères dans le sacerdoce,
- « Frères et Sœurs dans le Christ,

« Je vous exprime, Monseigneur, ma profonde gratitude pour l'invitation que vous m'avez adressée, dans l'attente de la venue du nouvel Archevêque, à présider cette célébration de la Sainte Patronne de la Principauté.

« Je remercie Monseigneur l'Administrateur d'avoir eu la délicatesse de m'en faire part au titre de notre commune origite, et des liens qui l'unissent à ma famille depuis bientôt 35 ans.

« Frères et Sœurs, rendons grâce au Christ Jésus qui, par la puissance de son Esprit, nous associe à son offrande eucharistique, pour la gloire du Père. Il se rend présent comme l'Agneau sans reproche et sans tache, livré pour le salut du monde. « *Le Fils de l'Homme doit beaucoup souffrir, être rejeté par les anciens, les grands prêtres et les scribes, être tué et, après trois jours, ressusciter...* »

« A cette image de l'Agneau sans défense qui évoque le mystère de la passion et de la Croix du Christ, s'identifient tous les martyrs, parmi lesquels votre patronne, Sainte-Dévote, qui n'ont cessé de rythmer la marche cahotante de l'Eglise tout au long de son histoire.

« L'attachement au Christ peut aller jusqu'au don de sa vie. « Si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il se renie lui-même, qu'il se charge de sa croix et qu'il me suive ». le martyre est un acte de foi. « La grâce de Dieu nous mène au combat » disaient déjà au IIème siècle les chrétiens de Lyon dans une lettre citée par l'historien Eusèbe, qui ajoutait, parlant d'un jeune chrétien : « Il avait en lui l'Esprit. Il le manifesta par la plénitude de son amour, se complaisant à prendre la défense de ses frères et à risquer sa propre vie. Il est un authentique disciple du Christ et il accompagne l'Agneau partout où il va. »

« Le martyre est une Eucharistie, c'est la passion du Christ qui se prolonge en son Corps qui est l'Eglise. De Polycarpe, évêque de Smyrne au début du IIème siècle, on a pu écrire : « Lorsqu'il eut prononcé l'Amen et achevé sa prière, les bourreaux allumèrent le feu. le feu forma une voûte comme une voile de vaisseau enflée par le vent. Et lui-même, au milieu, n'apparaissait pas comme une chair consumée, mais comme un pain dans sa cuisson. » Et Ignace d'Antioche, se livrant au supplice confiait aux chrétiens de Rome : « Je suis le froment de Dieu et je suis moulu par la dent des bêtes pour être trouvé pur pain du Christ. »

« C'est cette certitude que le martyre est la forme la plus haute de l'identification au Christ dans son mystère pascal, qui a permis à tant de nos frères d'aller jusqu'au bout de leur destin, illustrant la parole de Jésus : « Qui veut sauver sa vie la perdra, mais qui perdra sa vie à cause de moi et de l'Evangile la sauvera. »

« Cette certitude que la vie a le dernier mot, que le sang des martyrs est déjà leur gloire et semence de la foi pour la terre qu'il imprègne.

« Aujourd'hui sur tous les continents, des Eglises connaissent la persécution, ouverte ou non, de la part des régimes totalitaires et sont vouées au témoignage silencieux. Ces Eglises des catacombes ne sont pourtant pas mortes : elles vivent enfouies, comme le grain de sénévé, en attendant les moissons futures. Lors de son voyage en France, en 1981, le Pape Jean-Paul II ne disait-il pas aux évêques français : « N'oubliez pas que l'avenir de l'Evangile et de l'Eglise s'élabore peut-être de manière particulière là où les hommes subsistent, pour leur foi et pour les conséquences de la foi, des sacrifices dignes des premiers chrétiens »

Catholiques de la Principauté, vous vivez dans un pays de liberté. La foi fait partie de notre héritage. Vous avez les moyens de l'exprimer et de la vivre. Vous pouvez témoigner de votre communion à l'Eglise de Rome et à celui qui exerce le ministère de l'unité : le Pape Jean-Paul II.

« Sans vouloir en quoi que ce soit ternir la joie de cette fête, Sainte-Dévoite nous rappelle que nous ne pouvons pas rester indifférents à la souffrance de nos frères croyants : or, qui parle aujourd'hui des Eglises du silence, des chrétiens persécutés pour leur foi ? N'est-ce pas pourtant de nouvelles pages des Actes des Apôtres qu'écrivent ces valeureux témoins ? Que faisons-nous pour que cesse un tel mépris de Dieu et de l'Homme ? Comment dans nos prières, que nous disons universelles, portons-nous le souci de ces martyrs du Christ ?

« J'ai parfois l'impression que l'Eglise du silence, c'est nous. Nous nous taisons par indifférence ou par lâcheté.

« Et pourtant, pour nous croyants, derrière cet homme méprisé, disparu, torturé, devrait apparaître le visage du Christ aux outrages. Allons-nous le laisser seul faire son chemin de la Croix ? Allons-nous l'abandonner dans la solitude du Golgotha ?

« L'homme d'aujourd'hui - et la recherche des jeunes en particulier - se pose les questions radicales de l'existence : Quel est le sens de la vie et de l'histoire ? Pourquoi vivre et pourquoi mourir ? Pourquoi le mal et la détresse de l'innocent ? La signification ultime vient-elle de nous-même ou d'ailleurs ? A toutes ces interrogations fondamentales, l'homme qui livre sa vie pour Dieu et pour ses frères apporte la réponse.

« Il nous dit : « Croyants, vous êtes porteurs d'une Parole dont vous n'êtes pas propriétaires. Vous avez à rayonner une Parole de Vie. Vous n'êtes pas plus courageux ni plus lucides que les autres, mais laissez parler en vous la Sagesse, celle qui vient de l'Esprit et qui s'incarne en Jésus-Christ mort et ressuscité. Annoncez un Dieu caché qui ne vient pas remplir comme par enchantement les interrogations de l'homme, mais un Dieu qui vient partager sa destinée, un Dieu qui se fait proche et fraternel, un Dieu qui fait route avec l'homme, qui marche à son rythme, qui écoute ses questions, perçoit ses inquiétudes et qui vient s'asseoir à la table de l'humanité pour partager le pain de la Vie. Un Dieu, lumière discrète qui n'éblouit pas, mais qui réchauffe le cœur de l'homme et éclaire son chemin. »

« Frères et Sœurs, avec courage et ténacité nous devons accompagner les hommes de notre temps dans leur quête de la vérité, avec la conscience aigüe de la mission que nous avons reçue, et l'humilité de ceux qui savent que tout vient de Dieu. car le Christ continue à poser au cœur de l'homme la question : « qui suis-je pour toi ? ». A nous de préparer les voies de la réponse.

« Mais le message du Seigneur n'est pas neutre. Il n'est pas un simple facteur. la nouvelle qu'il transmet doit lui brûler le cœur. Il doit être habité par l'Esprit. Comme le buisson ardent, il doit s'enflammer de l'amour de Dieu puisé dans la contemplation du Verbe de Dieu, se laisser imprégner de la parole vivante de Dieu, accueillir le don de sa présence dans l'Eucharistie.

« Sommes-nous ces témoins passionnés, et cependant discrets, fermes dans la foi et cependant humbles, ne cherchant pas d'abord, comme les autres organisations humaines, à compter nos troupes, à faire des bilans de progression et d'expansion, mais à permettre que l'homme contemporain, dans la diversité de ses langages, de ses enracinements, de ses solidarités puisse rencontrer le Dieu vivant ?

« Pour ma part, je crois, au-delà des apparences, que l'homme que je rencontre, à travers son goût de la culture, sa passion du sport, sa recherche technologique, comme à travers ses amours humaines, est en quête d'absolu.

« Certains sont en pleine nuit à la recherche de l'eau vive : qui va leur révéler que la source est à chercher au plus profond d'eux-mêmes ?

« Quelques-uns sont assis à la margelle de la fontaine, mais n'ont rien peur puiser. Qui va entendre leur appel et les aider à recueillir l'eau vive ?

« D'autres enfin sont nés à l'ombre de la palmeraie et s'endorment dans la paix de l'oasis. Qui va leur donner envie de rejoindre leurs frères ?

« N'est-ce pas le rôle des croyants en Eglise, que d'amener à la Source ?

« Dans la grisaille de notre temps, nous pourrions être tentés de nous décourager, de nous replier sur nous-mêmes dans une fausse recherche d'identité. Il nous faut retrouver l'audace de Pierre au matin de la pentecôte. « Ce Jésus, nous vous l'annonçons. Il est la Promesse qui peut-être tenue. Il est la lumière qui éclaire le sens de l'histoire. Il est celui qui sauve l'homme de l'insignifiance. »

« Car nous croyons que « le message de l'Evangile est le grand message messianique sur l'homme : c'est la révélation à l'homme de la vérité totale sur lui-même et sur sa vocation dans le Christ. »

« Et pour nous, pour vous, catholiques de la Principauté, comme le rappelait Jean-Paul II aux chrétiens de France : « Il n'y a finalement qu'un seul problème, le problème de votre foi au Christ. de votre permanence dans le Christ. Il n'existe qu'un problème, celui de votre fidélité à l'alliance avec la Sagesse éternelle, qui est source d'une vraie culture, c'est-à-dire de la croissance de l'homme, et celui de la fidélité aux promesses de votre baptême au nom de Dieu qui est Père, Fils, et Saint-Esprit.

« Amen ».

Aux premiers rangs de l'assistance :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; le Dr Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat ; MM. Noël Museux, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France ; S.E. M. Charles-César Solamito, Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; MM. Emile Gaziello et Max Principale, Conseillers Nationaux ; Me Robert Boisson, Président du Comité national des traditions monégasques, etc.

A l'issue de la messe, la Procession solennelle des reliques, avec la participation des Prélats, des Pénitents de la vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, de la Maîtrise de la Cathédrale et de la Musique municipale.

Inauguration du nouveau Stade Louis II.

Cette inauguration qui a eu lieu le 25 Janvier nécessite un bref rappel historique. Les travaux d'aménagement du terre-plein de Fontvieille réalisés à l'initiative de S.A.S. le Prince, entre 1965 et 1972, au pied du Rocher de Moracco, ont permis de créer, sur la mer, un espace supplémentaire de 22 hectares parfaitement intégré dans le cadre unique que constitue le site de la Principauté.

Plus importante opération de ce secteur, le nouveau Stade Louis II s'insère entre les ports de plaisance de Fontvieille et Cap d'Ail.

Construit en 1937 et inauguré en 1939, l'ancien Stade Louis II (sur l'emplacement duquel sera construit un centre commercial, un échangeur routier et des terrasses fleuries) a surtout permis le développement des disciplines sportives de plein-air ; il n'était pas adapté à la pratique du sport d'aujourd'hui et ne permettait pas l'organisation des grandes compétitions internationales. Par ailleurs, sa capacité ne répondait pas aux normes imposées par les règlements de certaines fédérations sportives.

L'objectif, pleinement atteint, était donc de construire un complexe sportif moderne permettant à chaque discipline de disposer des installations les mieux adaptées. Les activités en salle vont maintenant bénéficier des mêmes atouts que celles de plein-air.

La tradition sportive de la Principauté dans les domaines de l'automobile, du tennis, du golf, du nautisme, du basket et, bien sûr, du football est connue bien au delà de nos frontières. Toutefois, on ignore généralement qu'en marge des grandes manifestations organisées pendant l'année, le sport, à tous les niveaux, est largement pratiqué en Principauté ainsi que l'indiquent ces quelques chiffres :

effectif du sport scolaire : 5.100 (18% de la population) ;
nombre de licenciés dans les clubs sportifs : 3.500 (12,5% de la population) ;
nombre d'équipes (sports collectifs) : 57.

Les élèves des établissements scolaires, autrefois contraints de fréquenter des installations sportives dispersées, disposent, dorénavant, concentrés en un seul lieu, des équipements les plus complets. L'éducation physique et sportive sera ainsi mieux contrôlée.

A noter que certaines installations du nouveau Stade Louis II

vont être prochainement ouvertes au public durant la semaine, à certaines heures.

Enfin, ce nouveau complexe favorisera le développement de la vie associative, domant aux groupements sportifs des moyens supplémentaires (bureaux, salles, équipements, etc.) notamment sur le plan de l'organisation et de la coordination de leurs activités.

Commencés en mai 1981, les travaux ont pris fin au terme de l'année dernière. 44 mois auront été nécessaires à l'édification de cette *citée des sports*. Elle a fait l'admiration, sans réserve, des journalistes qui à l'invitation de Mme Nadia Lacoste, Directeur du Centre de Presse, l'ont « découverte » quelques heures avant l'inauguration officielle. de tous leurs commentaires, nous n'en retiendrons qu'un (faute de place) : celui de Jean-Michel Barrault, envoyé spécial du *Figaro* pour qui le Stade Louis II est « *un chef-d'œuvre au service du sport*. »

A cette inauguration, présidée par S.A.S. le Prince Souverain, et les membres de Sa Famille, assistaient les personnalités suivantes : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; Me Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; Me Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; S. Exc. Mgr Gilles Barthes, Administrateur du Diocèse de Monaco ; S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat ; MM. Noël Museux, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire ; Enrico Capobianco, Consul Général d'Italie ; Juan-Carlos Kreckler, Consul d'Argentine ; Abdelwahab Cherif, Consul Général de Tunisie ; Itzhak Michaeli, Consul Général d'Israël ; S.E. M. Charles-César Solamito, Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège ; MM. Pierre Lambertin, Préfet, Commissaire de la République, des Alpes-Maritimes ; Gaetano Spirito, Préfet de la Province d'Impéria ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement honoraire ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Prince Louis de Polignac, les membres de la Maison Souveraine ; les Consuls honoraires accrédités auprès de S.A.S. le Prince ; M. le Général Emmanuel Aubert, Député-Maire de Menton ; Mme Anne-Marie Dupuy, Maire de Cannes, Député au Parlement Européen ; M. Leo Pipione, Maire de San-Remo ; les Maires des Communes limitrophes de la Principauté : MM. André Vanco (Beausoleil), Pierre Albrand (Cap d'Ail), Jean Favre (La Turbie), Jean Peregrini (Roquebrune-Cap Martin) et Victor Nicolai (Peille) ; Me René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire ; Me Henry Rey, Président du Comité Olympique Monégasque ; les élus nationaux et communaux ; les hauts fonctionnaires de l'Etat ; les présidents des fédérations sportives monégasques, etc.

Les instances sportives internationales étaient représentées par MM. Juan-Antonio Sammaranch, Président du C.I.O. ; Thomas Keller, Président de l'A.G.F.I.S. et Luc Niggli, Secrétaire général.

53ème Rallye Automobile Monte-Carlo

Plus de 130 engagés : un nombre inespéré si l'on songe aux difficultés de tous ordres qu'a dû surmonter l'Automobile Club de Monaco avant d'être à même de donner le feu vert à une manifestation qui est, sans conteste, la plus prestigieuse de toutes celles comptant pour les championnats du monde des Rallyes (marques et pilotes).

Quelques forfaits se sont toutefois produits et, en définitive, 117 équipages ont pris le départ, samedi dernier, de l'étape de concentration : 41, de Paris ; 31, de Monte-Carlo ; 15, de Lausanne ; 11, de Barcelone ; 10, de Sestrières ; 9, de Bad Hombourg.

Le rallye s'est ensuite poursuivi conformément au programme établi. Après l'étape de concentration conduisant les concurrents à Saint-Etienne, l'étape de classement Saint-Etienne - Domaine du Rouret, à Gros-pierres, dans l'Ardèche ; l'étape commune Domaine du Rouret-Grenoble-Gap-Monaco et, depuis le jeudi 31 janvier, l'étape finale dont l'arrivée, après une nuit fertile en émotions, est prévue pour 8 heures, ce vendredi 1er février. Ce sera, ensuite, aux environs de midi, la publication du classement officiel.

Demain, samedi 2 février, à 11 heures, remise des prix, place du Palais Princier, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince ; à 21 heures, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting-Club.

*
* *

Une délégation du Comité d'organisation du festival International du Cirque de Monte-Carlo reçue au Vatican par S.S. le Pape Jean-Paul II.

Au programme d'un spectacle offert à S.S. le Pape Jean-Paul II par la Famille Togni, si populaire et respectée parmi les *Gens du Voyage*, figuraient, notamment, plusieurs lauréats du Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

A cette occasion, une délégation du Comité d'organisation du Festival a été reçue, en audience, le 23 janvier dernier, par le Saint Père, à la Cité du Vatican.

Accompagnée de S.E. M. René Novella, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de la République Italienne, cette délégation était composée de MM. René Croési, Secrétaire général ; Victor Progetti, Trésorier général et Patrick Hourdequin, Secrétaire administratif.

M. Croési a remis à S.S. Jean-Paul II, au nom de S.A.S. le Prince, Président du Comité d'organisation, la médaille d'argent commémorant le 10ème anniversaire du Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

*
* *

La semaine en Principauté

25ème Festival International de télévision de Monte-Carlo.

du mardi 5 au vendredi 8 février, au C.C.A.M. et au Lœws Monte-Carlo,

4ème Forum des Nouvelles Images

organisé en collaboration avec l'I.N.A. (Institut National Français de la Communication Audiovisuelle) ;

du samedi 9 au vendredi 15, au C.C.A.M.

compétition ouverte aux programmes de fiction ;

du mercredi 12 au vendredi 15, au C.C.A.M.

compétition ouverte aux programmes d'actualité ;

du lundi 11 au samedi 16, au C.C.A.M. et au Lœws
7ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo de Monte-Carlo (350 compagnies représentant 70 pays) ;

lundi 11, à 18 h. 30, dans les foyers de l'Hôtel Lœws,
cocktail offert par le Président du comité d'organisation ;

vendredi 15, à 20 h. 30, au Monte-Carlo Sporting Club
« soirée Télé 7 jours - Télé Monte-Carlo » ;

samedi 16, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club
soirée de gala et distribution des prix sous la Haute présidence de S.A.S. le Prince.

*

Opéra de Monte-Carlo
sous le Haut patronage de S.A.S. le Prince.

vendredi 8 et mardi 12 février, à 20 h 30 ;
dimanche 10, à 15 heures,

Eugène Oneguine

d'après Alexandre Pouchkine

musique de Piotr Ilyich Tchaïkovski

avec *Lajos Miller, Eugenie Moldoveanu, Ortrun Wenkel, Peter Dvorsky, Laure Bocca, Kurt Rydl, Jocelyne Taillon, Gérard Friedmann, Frido Meyer-Wolff*

direction musicale : *Bohumil Gregor ;*

mise en scène : *David Pountney ;*

décors : *Roger Butlin ;*

costumes : *Deirdre Clancey ;*

Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo ;

chef des chœurs : *Edgardo Egaddi.*

*

Fondation Prince Pierre de Monaco
Saison de Conférences

lundi 4, à 17 heures, au Théâtre Princesse Grace
« Elisabeth d'Autriche ou le vrai visage de Sissi »
par Jean des Cars
(avec projections).

*

Hall du Centenaire
(Service Municipal des Fêtes)

lundi 4, à 21 heures,
spectacle de variétés avec

Popeck

Michel Dejenefte (et sa marionnette).

*

Théâtre des Variétés

vendredi 8 et samedi 9, à 21 heures,
« *La chatte sur un toit brûlant* »
de Tennessee Williams
par le *Studio de Monaco*.

*

Académie de Musique Rainier III

samedi 9, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace
concert des élèves.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 5 inclus : « *La tragédie des saumons rouges* » ;
du mercredi 6 au mardi 12 : « *500 millions d'années sous les mers* ».

*

Semaine tyrolienne

du vendredi 8 au dimanche 17, au Café de Paris
avec le concours de l'orchestre folklorique « *Hippacher Trio* ».

*

Les sports

dimanche 10
Yacht-Club de Monaco
en collaboration avec le club Var-Mer
« *Voile en Février* »
triangle olympique ;
Monte-Carlo Golf-Club
Coupe Steiner - course au drapeau (18 trous).

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge
Commissaire désignée par jugement du 18 Juillet 1984
à l'état de cessation des paiements de la Société MAS-
SON & Cie « L'OR ET L'ARGENT », a renvoyé la

dite société MASSON & Cie devant le Tribunal, pour
être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 24 janvier 1985.

*P/Le Greffier en Chef ;
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné
le 23 octobre 1984, M. Christian HANEUSE, demeurant
à Monte-Carlo, 26, av. de Grande-Bretagne, a
cédé à la S.A.M. dénommé « MONACO COMPUTING CORPORATION », en abrégé « M.C.C. »,
avec siège social à Monaco, 2, bd Rainier III, tous ses
droits, au bail concernant un local commercial sis au
rez-de-chaussée de l'immeuble « LE PETREL », 21,
rue Psse Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er février 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**DONATION
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné
le 18 janvier 1985, Mme Catherine MONTIEL-

MARTINEZ, née PASGRIMAUD, a fait donation à son époux, M. Juan-Luis MONTIEL-MARTINEZ, avec lequel elle demeure à Monaco, "Le Fra Angelico", Fontvieille-Village, d'un Fonds de commerce de fabrication de clefs minute, pose de blindage, et, en général, tous travaux de serrurerie, exploité à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1er Février 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **S.A.M. POWER BOAT** »
au capital de 250.000 Francs
(Société anonyme monégasque)

Le 1er Février 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 du 10 Mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. POWER BOAT » établis par acte reçu en brevet par Me Aureglia, le 31 Octobre 1984, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 8 Janvier 1985.

2°) déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit Me Aureglia, le 18 Janvier 1985.

3°) délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 21 Janvier 1985, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1er Février 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME
« **SOCIETE IMMOBILIERE**
DU PARK PALACE »

DISSOLUTION

1.) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 Janvier 1985, les actionnaires de la société « IMMOBILIERE DU PARK PALACE » dont le siège social est à Monaco, 51, avenue Hector Otto, ont décidé :

- La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation ;

- Nommé comme liquidateur M. Elie BITTON avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

2.) L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de Me Crovetto, par acte du 23 Janvier 1985.

3.) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 1er Février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

S.A.M.
« **SOCIÉTÉ DU MADAL** »

Aux termes d'une délibération prise à Lisbonne, le 11 Janvier 1985, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE DU MADAL » au capital de 750.000 Francs, divisé en 150.000 actions de cinq francs chacune, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, avec effet au 1er Janvier 1985, le changement de nationalité de la société en société anonyme de droit luxem-

bourgeois et le transfert du siège social dans le Grand Duché de Luxembourg.

Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces annexes ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 25 Janvier 1985.

Expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 1er Février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 octobre 1984, par le notaire soussigné, M. Marc MARCHISIO, demeurant 11, rue Basse, à Monaco, a cédé à Mme Evelyne BARDOUX, épouse de M. César SETTIMO, demeurant 8, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles, exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er février 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JOHN LAING SERVICES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mai 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « JOHN LAING SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— La fourniture d'assistance dans les domaines technique, administratif et financier aux sociétés du groupe pour les opérations d'assurance de certains risques de mer ;

— La fourniture d'assistance pour la gestion des intérêts des membres des « Clubs » de propriétaires de navires existants ou à créer ;

— La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à des entreprises existantes ou à créer, dans le domaine de la couverture des risques de mer.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières ou autres pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé

de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier février et se termine le trente-et-un janvier.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un janvier mil neuf cent quatre vingt six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 Décembre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 31 janvier 1985.

Monaco, le 1er février 1985.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CARRIER MONACO
S.A. »**
(Nouvelle dénomination :
« HADEN MONACO SAM »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 15 Novembre 1984, énoncées dans le rapport du Conseil d'Administration du 19 Novembre 1984, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « CARRIER MONACO S.A. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, immeuble « Aigue Marine », 24, Avenue de Fontvieille, à Monaco, le 19 Novembre 1984, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De changer la dénomination sociale et par voie de conséquence, de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : "HADEN MONACO SAM" ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 19 Novembre 1984, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en

date du 16 Janvier 1985, publié au Journal de Monaco le 25 Janvier 1985.

III. - A la suite de cette approbation, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, du 15 Novembre 1984, le rapport du Conseil d'Administration, du 19 Novembre 1984 et le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Novembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire sousigné, par acte en date du 22 Janvier 1985.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 Janvier 1985, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1985.

Monaco, le 1er Février 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PAPERWEIGHTS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 6, rue de l'Industrie, à Monaco, le 28 Décembre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PAPERWEIGHTS S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De pronocer la dissolution de la Société à compter du 31 Décembre 1984.

b) De nommer, en qualité de Liquidateur, conformément à l'article 19 des statuts, Mme Marianne STEINER, administrateur de sociétés, épouse de M. Georges PASQUIER, domiciliée et demeurant numéro 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, avec tous les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation de la Société à l'ancien siège social, 6, rue de l'Industrie, à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée

Générale Extraordinaire, sus-visée, du 28 Décembre 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 Janvier 1985.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 Janvier 1985, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 Janvier 1985.

Monaco, le 1er Février 1985.

Signé : J.-C. REY.

PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 14 janvier 1985, Mme Elvira MANSILIA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19 bd, de Suisse, à Monte-Carlo, a prorogé pour une durée de trois mois à compter du 1er février 1985 au profit de M. Roth ARTIERI, demeurant av. des Anémones à Roquebrune-Cap-Martin, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de café, service d'apéritifs et liqueurs etc... « LA PAMPA » 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Monaco, le 1er février 1985.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré en date à Monaco du 8 novembre 1984, la « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SO.MO.DI », Société Anonyme Monégasque au capital de 127.560 Frs, avec siège social à Monte-Carlo 17, rue des Orchidées, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56 S 0563, a renouvelé, pour une période de trois années consécutives à compter du 1er janvier 1985, la gérance libre consentie à la

« SOCIETE DES BOISSONS GAZEUSES DE LA COTE D'AZUR », en abrégé « S.B.G.C.A. », Société Anonyme au capital de 2.548.000 Frs, dont le siège social est à Cagnes Sur Mer (06800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro B 755.550.189, du fonds de commerce « de négoce et de distribution de toutes boissons gazeuses et tous produits alimentaires dans la Principauté de Monaco et à l'étranger » exploité à Monte-Carlo 17, rue des Orchidées.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 1er février 1985.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

« C.M.C. »

Société Anonyme Monégasque
au Capital de F. 15.000.000

Siège social :

1, Square Théodore Gastaud - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Vendredi 15 Février 1985, à 10 h 00 dans les locaux du siège social, 1, Square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Autorisation donnée au Conseil d'augmenter le capital social et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE ECCO »

Société anonyme au capital de 25.050.000 F
Siège social :
 16, boulevard des Invalides - 75007 PARIS
 R.C.S. Paris B 642 033 146

**« COMPAGNIE FRANÇAISE
 DE FINANCEMENT
 INDUSTRIEL
 ET COMMERCIAL »**

« F.I.C. »

Société anonyme au capital de 8.087.200 F
Siège social :
 44, rue de la République - 42000 St-ETIENNE
 R.C.S. St-Etienne B 594 501 157

« SOCIETE SECURITAS »

Société anonyme monégasque
 au capital de 7.875.000 F
Siège social :
 Palais de la Scala - MONTE-CARLO
 (Principauté de Monaco)
 R.C. 56 S 00 53

**« BANQUE
 BECHETOILLE »**

Société anonyme au capital de 15.120.000 F
Siège social :
 43, rue Boissy d'Anglas - 07100 ANNONAY
 R.C.S. Annonay B 335 720 132

**HOMOLOGATION D'ASSEMBLEE
 GENERALE EXTRAORDINAIRE
 D'OBLIGATAIRES**

La Chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance de Paris, sur requête présentée par la « SOCIETE ECCO », « LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », « F.I.C. », la « SOCIETE SECURITAS » et la « BANQUE BECHETOILLE », tendant à l'homologation de la première résolution prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Novembre 1984 des porteurs d'obligations de 1.000 F nominal faisant partie de l'emprunt conjoint à

taux variable émis en Mai 1980, a rendu un jugement en date du 14 Décembre 1984, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Dit que la 2ème résolution votée par l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs d'obligations 1.000 F nominal émis en mai 1980, de la Société Anonyme « Compagnie Française de Financement Industriel et Commercial », le Société ECCO, la Société SECURITAS et la Banque BECHETOILLE, lors de leur délibération du 15 Novembre 1984, ne rentre pas par son objet au nombre de celles que la loi du 24 Juillet 1965 soumet à l'homologation du Tribunal.

« Homologue, par contre, ladite délibération du chef de la première résolution votée ainsi conçue :

« PREMIERE RESOLUTION »

« L'Assemblée Générale Extraordinaire déclare approuver l'apport partiel fait par la « COMPAGNIE FRANÇAISE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » « F.I.C. » à la Société « CREDIT MODERNE » tel qu'il résulte du traité d'apport signé en date du 4 Octobre 1984 et la modification de l'objet social en résultant.

« Ordonne la publication du dispositif du présent jugement conformément aux prescriptions de l'article 230 du décret du 23 Mars 1967 ».

Pour copie conforme.

Le Conseil d'Administration.

**« ASSOCIATION
 BRIDGE NORD-SUD »**

Objet social :

Stimuler l'intérêt général pour le jeu de bridge par l'organisation, en Principauté et en dehors, de compétition et tournois de bridge; par la mise en œuvre et la tenue d'une bibliothèque consacrée à des revues et ouvrages de bridge, par l'étude et la réalisation de toutes opérations pour promouvoir, favoriser et soutenir ce jeu.

Siège social :

18, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

DISSOLUTION DE SOCIETE

A la date du 9 Octobre 1984, suivant acte sous scing privé enregistré à Monaco, le 18 Octobre 1984, Folio 24 R, case 6, M. Borivoj KRUNIC, propriétaire de 100 parts, numérotées de 101 à 200, de la société en nom collectif MAMBRETTI, KRUNIC et Cie, dont le siège social se trouvait être Résidence «L'Annonciade», 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé l'intégralité de ses

parts sociales numérotées de 101 à 200 à M. Giorgio MAMBRETTI.

Par suite de la réunion entre les mains de M. Giorgio MAMBRETTI de l'intégralité des parts sociales de la Société en nom collectif MAMBRETTI, KRUNIC et Cie, il a été procédé à la dissolution anticipée de la société.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD